*Article 2*

Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72, les institutions du lieu de résidence transmettent chaque année aux institutions et organismes désignés à l'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72, de leur pays, les relevés individuels des forfaits mensuels (formulaire E 127) établis sur la base des inventaires prévus aux articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72.

Les institutions et organismes désignés du pays de résidence transmettent les relevés susdits aux institutions et organismes désignés du pays compétent.

Les formulaires E 127 indiquent le nombre de forfaits mensuels dus pour une même année pour chaque famille de travailleur, salarié ou non salarié, ou pour chaque titulaire de pension ou de rente.

*Article 3*

La présente décision qui remplace les décisions n° 90 du 24 mai 1973 et n° 111 du 29 juin 1979 est applicable à partir du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

*Le président*
*de la Commission administrative*

G. SCHROEDER

---

## DÉCISION N° 128

**du 17 octobre 1985**

**concernant l'application des articles 14 paragraphe 1 point a) et 14 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs détachés**

(86/C 141/06)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question d'interprétation découlant des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil,

considérant que la décision n° 113 du 28 février 1980 doit être modifiée compte tenu des dispositions du règlement (CEE) n° 1390/81 du 12 mai 1981, entré en vigueur le 1er juillet 1982;

considérant que les dispositions des articles 14 paragraphe 1 point a) et 14 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 visent à éviter, tant aux travailleurs qu'aux employeurs et aux institutions de sécurité sociale, les complications administratives qui résulteraient de l'application de la règle générale posée par l'article 13 paragraphe 2 point a) ou paragraphe 2 point c) dudit règlement, lorsqu'il s'agit de périodes d'occupation de courte durée dans un État membre ou sur un navire battant pavillon d'un État membre autre que celui où l'entreprise a son siège ou un établissement;

considérant que, dans un but de simplification, il y a lieu d'étendre l'application des articles 14 paragraphe 1 point a) ou 14 *ter* paragraphe 1 dudit règlement au cas où un travailleur est embauché dans l'État membre où l'entreprise a son siège ou un établissement, en vue d'être détaché sur le territoire d'un autre État membre ou sur un navire battant pavillon d'un autre État membre;

considérant, d'une part, que les complications administratives que l'article 14 paragraphe 1 point a) vise à éviter existent de toutes façons si le travailleur embauché par une entreprise établie dans un État membre en vue d'être détaché dans un autre État membre était auparavant soumis à la législation d'un troisième État membre/ou d'un pays tiers et, *a fortiori,* s'il était auparavant soumis à la législation de l'État membre dans lequel il est détaché; que le but de l'article 14 paragraphe 1 point a) serait dès lors méconnu; que, *mutatis mutandis,* il en est de même pour l'article 14 *ter* paragraphe 1;

considérant, d'autre part, que l'un des critères décisifs pour l'application des articles 14 paragraphe 1 point a) ou 14 *ter* paragraphe 1 dudit règlement est l'existence d'un lien organique entre l'entreprise qui a embauché le travailleur et celui-ci, et notamment le paiement du salaire et le maintien du rapport de subordination du travailleur à l'égard de cette entreprise;

considérant que la protection du travailleur et la sécurité juridique, à laquelle ce dernier et l'institution à laquelle il est affilié peuvent prétendre, exigent que toutes garanties soient données quant au maintien du lien organique pendant la période du détachement; qu'il y a donc lieu de limiter la possibilité ouverte par cette décision aux entreprises qui exercent normalement leur activité sur le territoire de l'État membre à la législation duquel le travailleur détaché reste soumis;

considérant que ces garanties n'existent plus si le travailleur détaché est mis à la disposition d'une troisième entreprise;

considérant que le travailleur et l'employeur doivent être dûment informés des conditions auxquelles le maintien du travailleur détaché à la législation du pays d'envoi est subordonné;

délibérant dans les conditions fixées à l'article 80 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71,

DÉCIDE:

1. Les dispositions des articles 14 paragraphe 1 point a) ou 14 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent également à un travailleur soumis à la législation d'un État membre qui est embauché dans cet État membre où l'entreprise a son siège ou son établissement en vue d'être détaché soit sur le territoire d'un autre État membre, soit à bord d'un navire battant pavillon d'un autre État membre, à la condition:

   a) qu'il subsiste un lien organique entre cette entreprise et le travailleur pendant la période de son détachement;

   b) que cette entreprise exerce normalement son activité sur le territoire du premier État membre, c'est-à-dire dans le cas d'une entreprise dont l'activité consiste à mettre temporairement du personnel à la disposition d'autres entreprises, que celle-ci mette habituellement du personnel à la disposition d'utilisateurs établis sur le territoire de cet État en vue d'être occupé sur ce territoire.

2. Les dispositions des articles 14 paragraphe 1 point a) ou 14 *ter* paragraphe 1 précités cessent de s'appliquer si l'entreprise auprès de laquelle le travailleur a été détaché met ce travailleur à la disposition d'une autre entreprise.

3. L'institution d'un État membre saisie d'une demande d'application des articles 14 paragraphe 1 point a) ou 14 *ter* paragraphe 1 précités dans les cas visés par la présente décision, informe dûment l'entreprise et le travailleur concernés des conditions auxquelles est subordonné le maintien du travailleur détaché à la législation du pays d'envoi, notamment des dispositions du paragraphe 2.

4. La présente décision, qui remplace la décision n° 113 du 28 février 1980, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.* Elle est applicable à partir du premier jour du mois suivant sa publication.

*Le président*
*de la Commission administrative*

G. SCHROEDER

---

## DÉCISION N° 129

**du 17 octobre 1985**

**concernant l'application des articles 77, 78 et 79 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 10 paragraphe 1 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 574/72**

(86/C 141/07)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

considérant que la décision n° 122 du 20 avril 1983 doit être modifiée compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, ci-après dénommée «la Cour de justice» dans l'affaire 320-82;

considérant l'arrêt 733-79 rendu par la Cour de justice le 12 juin 1980, qui dit pour droit:

«L'article 77 paragaphe 2 point b) sous i) du règlement (CEE) n° 1408/71 doit être interprété dans ce sens que le droit à des prestations familiales à charge de l'État sur le territoire duquel réside le titulaire d'une pension d'invalidité ne fait pas disparaître le droit à des prestations familiales plus élevées précédemment ouvert à charge d'un autre État membre.

Lorsque le montant des prestations familiales effectivement perçu dans l'État membre de résidence est inférieur à celui des prestations prévues par la législation de l'autre État membre, le travailleur a droit, à charge de l'institution compétente de cet État, à un complément de prestations égal à la différence entre les deux montants.»